



Arrêt

**n° 135 197 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à l'annulation « de la décision référencée R.Nr (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'ordre de quitter le territoire, prise le 26/05/2014 et notifiée le 19/06/2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PETIT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 janvier 2011.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mai 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 89 285 du 8 octobre 2012. Le 15 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 28 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 28/11/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport), une attestation du CPAS de Vielsam.

Bien qu'il ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, son épouse qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage (voit fiche (sic) de la FGTB) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont donc pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées (sic) à Rome le 04 novembre 1950, approuvé (sic) par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 22 et 191 de la constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il argue ce qui suit : « L'article 41 de la Charte assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 dudit article prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. En l'espèce, ni [lui] ni son épouse n'ont été entendus (sic) de manière (sic). L'acte attaqué ne tient en rien compte de [sa] vie familiale, de son mariage avec une ressortissante de nationalité belge, ni du fait que [son] épouse recherche activement de l'emploi de manière constante et en a trouvé ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, il allègue une « Violation manifeste de l'article 8 de la [CEDH] » et précise que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée et familiale, [lui qui] entretient (sic) une relation amoureuse durable avec une ressortissante belge depuis plusieurs mois et avec laquelle il a contracté mariage (sic); La partie adverse connaît (sic) cette situation ainsi que les pièces la démontrant. Nonobstant la connaissance de ces divers éléments par la partie adverse, celle-ci en fait totalement abstraction dans la décision faisant l'objet du présent recours. Une telle ingérence n'est permise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits ; En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à [sa] vie privée et familiale et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sécurité publique, le bien-être (sic)

économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique aux côtés de sa compagne (*sic*). Il y a donc une violation manifeste de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, il invoque la « Violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 40 ter, 3°, de la loi, il allègue « qu'en l'espèce [son] épouse dépose un dossier démontrant qu'elle recherche activement du travail, qu'elle a déjà travaillé et qu'elle est actuellement engagé (*sic*) dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée à concurrence de 19 h par semaine ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge : « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « Bien qu'il ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, son épouse qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage (voir fiche de la FGTB) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont donc pas remplies, la demande est donc refusée », lequel constat n'est pas utilement contesté en termes de requête et doit dès lors être considéré comme établi.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre à celle-ci de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche que le requérant s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence, de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu. Le Conseil tient par ailleurs à préciser, s'agissant du droit à être entendu, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres «uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union». Or, étant donné que la décision de refus de séjour attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union en prenant la décision entreprise, en telle sorte que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 41 de ladite Charte.

En outre, le Conseil relève que les pièces « démontrant que [son épouse] recherche activement du travail, qu'elle a déjà travaillé et qu'elle est actuellement engagé (*sic*) dans le cadre d'un contrat de

travail d'ouvrier à durée déterminée à concurrence de 19 h par semaine » annexées à la requête, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet, à ce jour, de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT